

DUCTEURS Montréal

37% la livre. 37% la livre. 36% la livre. 36% la livre.

Coloré: 21% la livre. 21% la livre. 20% la livre.

\$13.00 à \$14.00 la tonne \$12.00 à \$13.00 la tonne

45: la douzaine 41: la douzaine 36: la douzaine 32: la douzaine

90 à 95c

PETITES ANNONCES

UREL, Canadien en feuilles et cigares. Echantillon 1-20 en ligne. J.-J. Garesse & Fils, 261 St-Jacques, 19-26th P.O.

IS RIRE.—Demandes Oracles de s. avec catalogue français; farces, romans, livres rares, curieux, musique. 804 Saint-Denis, Montréal. J. N. O.

aux à Vendre

—Deux cochons mâles Yorkshire leaux sujets, 215, chacun, excellentes. St-Charles, Héricourt, Bellechasse. 32-2 fa—P.O. 16.

de beau taureau Jersey âgé de 5 accredité, bien doué, excellente race agricole ou autres élevages. Thibault, Camaspeul, Mat 69 Edin. 32-2 fa—P.O. 16.

jeunes taureaux canadiens de 6 résistible prix satisfaisant, satisfaisant. Albert Nichols, La Presse, racine, P. Q. 34-2fa—P.O. 16.

—Animaux canadiens enregistrés, de 5 ans, trois taures de 16 mois, de provenance de vaches inscrites S'adresser à Arthur Blackburn, s. C. 6. Charlevoix, P. Q. 34-2fa—P.O. 16.

ECOLE DE ST-JOVITE désire à la Yorkville enregistrées, nous en prix et à l'âge. B-34.

ORKSHIRE de tout âge, très prix. Lapins Chinchillas de 15, \$5.00 le couple. Eliot St-Germain, tion St-Casimir, P. Q. 33-2fa P.O. 16.

RENARDS ARGENTÉS.—Ache-producteurs d'élevages expérimentés. Facile à élever. Laines nous établir. Nous achetons toutes les poules nous fournis. Valley Silver ephen, N.-B. J.N.O. X36.

LEVEURS-AGENCE.—Achètes un homme expérimenté et dont les clients est votre garantie, peut s. Ludger Ledur, Ste-Anne de B-34.

EXHIBITS DE CHEVAUX PERHELGE aux expositions de Troisfield, Sherbrooke et de Québec. Si le cas d'acheter ou d'échanger des sents enregistrés, vous trouverez selque chose pouvant vous convenir. Gilbert-E. Arnold, Arnoldwood, P. Q. X57-32-313.

ES, BEURRERIES, OMAGERIES

sacrifice ou à louer grand magasin lence privée avec ou sans stock, st en Hôtel ou grand garage avec, plus belle place comme magasin, fit par année et plus. Sur la route téebe dans le centre du village, iers, Ste-Anne de la pérade, P. Q. P-19.

dans le village de Ste-Anne de la son privée et une station de service rage le tout construit sur la route sser à O. Mailhot, Co. Champlain, B-34.

—30 belles terres à vendre dans es parties des cantons de l'est, dans squoi, Qué., demandés les circula- seront envoyées tout de suite par nres informations, adresses-vous gent d'Immeubles, Frelighsburg, 34-10fa, P75.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

PARTAGE DE SUCCESSION.—(Réponse à J. B. B.)—Q. Mon père et ma mère sont morts laissant une assurance qui a été touchée par mon frère qui a payé tous les frais funéraires et les dépenses occasionnées par la mort de mes parents; mais le reste de l'argent, il l'a déposé à la banque au nom de sa femme. Nous sommes seulement deux frères dans cette succession. Est-ce que je n'ai pas droit de partager ce qui reste du produit de cette assurance?

R. Il faudrait savoir d'abord si l'assurance (était faite au nom de notre correspondant, car alors nous nous demandons de quel droit notre correspondant pourrait réclamer quelque chose de cette assurance. S'il existe d'autres biens en plus de cette assurance, il est évident que dans les circonstances le produit de la vente de ces biens doit être partagé également entre les deux frères, qui sont, en vertu du code civil, les héritiers du père et de la mère chacun pour leur part.

SYNDIC A LA FAILLITE.—(Réponse à D. G.)—Q. Un notaire qui n'est pas un syndic a-t-il le droit d'administrer, suivant la loi de faillite une succession de biens?

R. Nous comprenons que notre correspondant nous demande si un notaire a le droit d'administrer les biens d'un failli et de le vendre suivant la loi de faillite. En vertu de la loi de faillite le syndic ou le syndic autorisé ne peut être qu'une personne nommée par le gouverneur en conseil d'autorité de la loi de faillite de personne apte à devenir syndic de faillite. Le syndic autorisé est non seulement celui qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil comme nous l'avons dit précédemment, mais il ne peut agir comme tel qu'en vertu d'une reconnaissance de sequestrer en vertu de la loi de faillite.

RENTES SEIGNEURIALES.—(Réponse à M. A.)—Q. J'ai cultivé une terre pendant quelques années et au bout de ce temps j'ai vendu la terre pour en acheter une autre à un mille plus près du village et voilà trois ans que je cultive cette terre. Je n'ai reçu aucun compte au sujet des rentes seigneuriales jusqu'à ces derniers temps, alors qu'on me réclame cette rente sur deux terrains. Suis-je tenu de les payer?

R. La rente seigneuriale ne prescrit par cinq ans comme toute autre dette, mais il est important de savoir si notre correspondant est tenu de payer la rente qu'on lui réclame? En effet tout dépend de s contrats de vente que notre correspondant a passés soit comme vendeur, soit comme acheteur. Comme vendeur, il était tenu si le contrat est fait dans la forme régulière de payer les arrérages des rentes seigneuriales à la date de l'acte de vente. De même comme acheteur il est obligé de payer les rentes seigneuriales à compter de la signature de l'acte de vente. Mais il a le droit de se faire rembourser tous les arrérages de rentes qui existaient au moment de la vente.

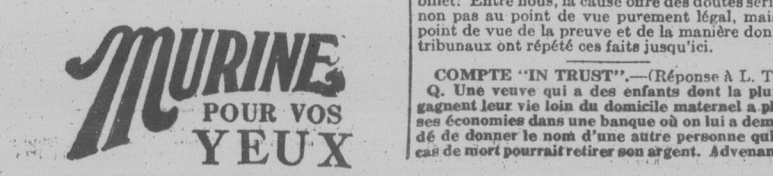
COMMISSAIRES D'ÉCOLE ET ENTREPRISE PUBLIQUE.—(Réponse à M. A.)—Q. Un cultivateur nommé commissaire d'école peut-il diriger des travaux de construction et retirer un salaire de ses services bien qu'il ne connaisse pas la construction et cela sans être passible de déqualification?

R. Les raisons qui permettent de demander la déqualification d'un commissaire d'école ont été interprétées par différentes cours de justice. Or s'il est vrai en vertu de l'article 2641 de la loi de l'ins-truction publique qu'il n'est pas permis à un com-missaire d'école d'avoir un contrat avec la municipalité, il n'en est pas moins vrai qu'en vertu d'un jugement de Larochelle vs Roy, rendu par la cour des revisions à Québec le tribunal a décidé qu'un commissaire d'école qui sur l'ordre de la commission scolaire fait exécuter certains travaux les fait faire lui-même au compte de cette commission, puis se fait rembourser ce qu'il a dépensé et se fait payer pour avoir surveillé les travaux, n'est pas une entre-prise, et il ne perd pas son siège en agissant ainsi?

PROPRIÉTAIRES DES CLOTURES DE CHEMINS PUBLICS.—(Réponse à B. L. N.)—Q. Une

Eclaircissez vos yeux enflammés

Quand vos yeux deviennent enflammés par surmenage, manque de sommeil, pleurs ou exposition au soleil, au vent, la poussière ou la fumée du tabac, appliquez quelques gouttes de l'inoffensive Murine. Bientôt ils seront de nouveaux clairs et se sentiront aussi bien qu'ils paraissent. Une provision d'un mois de cette lotion depuis si longtemps éprouvée ne coûte que 60 sous. Essayez-la.



NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures — rapports — factures catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes — fac-tures — etc, etc.

mort de cette femme la tierce personne dont il est question pourra-t-elle s'emparer de cet argent sans tenir compte des dernières volontés du dépositaire?

R. Nous croyons peu prudent de permettre à une personne quelconque de retirer l'argent d'une autre personne en cas de mort surtout s'il s'agit d'une personne insolvable car alors il faudra prouver la provenance de cet argent ce qui peut entraîner des procès très importants. Nous ne croyons pas que la veuve puisse exiger d'ailleurs qu'une autre personne que la propriétaire de son argent signe avec elle car cette proposition nous paraît peu pratique. En effet, lorsqu'une personne meurt il faut que les héritiers fassent valoir leurs droits avant que l'argent sorte de la banque et de plus une banque ne doit pas même accepter le paiement d'un chèque fait avant la mort du signataire mais présenté après son décès. En définitive nous croyons plus pratique de faire un testament pique toute personne à la liberté de tester en faveur de qui elle le veut même au détriment de ses propres enfants et dans ce cas elle peut nommer un exécuteur testamentaire qui n'a qu'à produire un certificat de décès ou une déclaration d'héritier ou encore la copie du testament authentique pour prendre possession de tous les biens, argent en banque ou rentes.

AVIS DE CONGÉ.—(Réponse à A. B.)—Q. J'ai engagé un individu pour huit mois sans papier, et il était convenu que le salaire lui serait payé à chaque mois. Un jour cet individu a déserté son emploi et il lui était alors dû 17 jours de travail et cela sans donner aucun avis de congé. Ai-je le droit de poursuivre cet individu et de lui réclamer ses gages?

R. Une personne engagée au mois en vertu des statuts refondus de Québec, peut exiger 15 jours d'avis avant d'être congédié. Cet avis réciproque de l'employé au patron ou en d'autres termes l'employé doit donner 15 jours d'avis à son patron avant de quitter son emploi lorsqu'il est engagé au mois. Mais si notre correspondant n'a aucun écrit ou lettre pour confirmer l'entente il court un risque de ne pas obtenir une action puisque la preuve lui serait difficile à faire.

EXPLOITATION DES MINES.—(Réponse à W. M.)—Q. Une personne a raison de croire qu'il existe une mine sur son terrain. Comment peut-il en avoir la possession de cette mine. Le gouvernement a-t-il quel droit sur ce terrain?

R. Lorsqu'il s'agit de droit de mine sur le terrain du propriétaire il est évident que le droit d'exploitation appartient d'abord au propriétaire du terrain. Cependant il est à considérer que depuis le 24 juillet 1880, le gouvernement s'est réservé le droit de mines sur les concessions et les ventes de terrains publiques, par lettre patente ou autre titre consenti par la couronne. Avant le 24 juillet 1880, sauf les mines d'or et d'argent, toutes les mines sont abandonnées par la couronne et appartenant exclusivement au propriétaire du terrain pourvu que ce propriétaire l'exploite lui-même. Donc nous croyons que notre correspondant devra prendre un certificat de mineur d'abord ou de percepteur afin de se conformer à la loi, sans oublier nécessairement que sur les profits qu'il retirera de la mine il devra payer au gouvernement une certaine taxe au sujet de laquelle le percepteur du revenu pourra le renseigner lorsque la mine sera en exploitation.

VENTE DE TERRAIN.—(Réponse à C. E. R.)—Q. J'ai acheté une ferme et celui qui est venu offrir cette ferme en vente en avait déjà été propriétaire, mais il ne l'était plus. Il m'a affirmé qu'il lui était due une certaine somme d'argent sur le prix de vente, soit environ \$300.00. Je lui ai répondu: "Je vais vous donner \$200.00 en règlement final" et je lui ai signé deux billets promissoires de \$100.00 chacun, que je lui ai livrés, mais je n'ai pas de témoins de la transaction. On me dit maintenant qu'il ne lui était dû absolument rien sur cette ferme et que le montant complet du prix de vente lui avait été payé. Puis-je refuser de payer le billet consenti sous de fausses représentations?

R. Il s'agit d'un affaire fort difficile à régler lorsque notre correspondant ayant signé des billets promissoires se trouve évidemment lié par sa signature à moins qu'il ne prouve que les dits billets ont été signés sous de fausses représentations, et comment fera-t-il cette preuve s'il n'a pas de témoins à produire? Pour établir les faits qui se sont passés lors de la signature des billets. Au surplus si ces billets sont passés entre les mains d'un tiers détenteur, de bonne foi, il est fort difficile pour se soustraire au paiement des billets de donner pour raison de fausses représentations puisque la loi déclare qu'un billet passé entre les mains d'une tierce personne de bonne foi ne peut être affecté par les vices qui ont accompagné la dite signature du billet. Entre nous, la cause offre des doutes sérieux, non pas au point de vue purement légal, mais au point de vue de la preuve et de la manière dont les tribunaux ont répété ces faits jusqu'ici.

COMPTE "IN TRUST".—(Réponse à L. T.)—Q. Une venue qui a des enfants dont la plupart agissent leur vie loin du domicile maternel a placé ses économies dans une banque où on lui a demandé de donner le nom d'une autre personne qui en cas de mort pourrait retirer son argent. Advenant la

RÉPARATION DE CHEMINS ET AUTOMOBILES.—(Réponse à B. A.)—Q. Je suis inspecteur de voirie et je dois voir à ce que la route soit bien entretenue sur un espace de 1 mille et quart environ de chemin. J'ai fait voter un certain montant par le conseil municipal pour réparer le chemin que j'avais sur ma surveillance. Je constate que deux propriétaires par leur négligence ont tellement mal entretenu leur part de chemin que les automobiles n'y pouvaient circuler, et malgré mes réclamations au conseil, rien n'a été fait. Cependant, nous sommes tenus de passer par ces routes pour transporter les provisions dont nous avons besoin?

R. L'inspecteur de voirie est assimilé à l'inspecteur municipal en vertu du code et en a tous les pouvoirs de ce dernier en tant par la partie qui est sous sa surveillance le concerne. Donc, non seulement l'inspecteur de voirie a le droit de faire faire des réparations nécessaires sur le chemin qui est sous sa surveillance, mais il a même le devoir de faire tenir ce chemin en bon état? Advenant que les propriétaires ou les occupants tenus aux travaux du chemin ne s'en sont pas tenus aux règlements municipaux, l'inspecteur de voirie peut faire exécuter des travaux de sa propre autorité lorsqu'il s'agit d'une somme de moins de \$500 et il a le droit de faire exécuter des travaux d'une valeur plus considérable après avoir donné un avis, soit verbal, soit par écrit aux intéressés d'avoir à se conformer aux règlements municipaux et à exécuter le travail requis dans un délai donné. Evidemment nous ne connaissons pas les règlements de la municipalité de notre correspondant, et il faudrait en prendre connaissance pour savoir si notre correspondant avait le droit ou non

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures — rapports — factures catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes — fac-tures — etc, etc.

obligier les contribuables à faire certains travaux supplémentaires sur la route. N'oublions pas toutefois que dans les campagnes, un contribuable ne peut être tenu de tenir son chemin en état convenable pour la circulation des autos mais qu'il doit le tenir de façon à ce que les voitures ordinaires y puissent circuler d'une façon normale. Nous appelons l'attention de notre correspondant sur le deuxième paragraphe de l'article 478 du code municipal, ou il est dit que les voitures automobiles circulent à leurs risques et périls dans les chemins de terre et dans les chemins d'hiver.

CLOTURE DU CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à E. I.)—Q. Par qui les clôtures de chemins de front doivent-elles être construites? Le voisin propriétaire d'une terre à l'opposé de la mienne doit-il m'aider à la construction de ma clôture?

R. En règle générale, chaque propriétaire occupant doit construire à ses propres frais la clôture qui borde son chemin de front et il n'a pas à s'occuper de celle de son vis-à-vis. Cependant comme nous l'avons dit déjà lorsque le chemin de front passe entre deux rangs, et qu'il est à la charge d'un seul de ces rangs, les devoirs des voisins entre eux ne changent pas. Et ils doivent en conséquence se conformer aux règlements municipaux et au code civil, ce qui veut dire que dans le cas où le code civil s'applique, et c'est dans les quatre-cinquièmes des cas, chaque contribuable est tenu pour sa part à la construction en commun de la clôture qui borde le chemin en dernier lieu nommé.

ENTRETIEN DU CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à E. A. G.)—Q. Je possède une propriété de 50 arpents de profondeur bornée d'un bout à une rivière et près de laquelle passe le chemin de front, que l'entretien seul. A l'extrémité de ma terre le trait carré est le long d'un chemin de concession de front qui a toujours été entretenu par le propriétaire riverain. La clôture est à ma charge et je n'ai aucune sortie sur ce chemin. Actuellement la corporation est en train d'améliorer le chemin et l'on me demande d'entretenir la moitié du dit chemin? Suis-je obligé?

R. Nous comprenons que la demande de notre correspondant veut dire que son terrain n'a pas de front sur le chemin public. Cependant, en dépit de la situation de son lot la corporation municipale peut obliger tous les propriétaires d'un lot divisé à contribuer chacun pour leur part à l'entretien du chemin de front. Or il semble que notre correspondant en vertu de cette disposition du code municipal est tenu de contribuer pour sa part à l'entretien du dit chemin. Cependant, il est bon d'ajouter que, en vertu du code civil, toute personne a le droit lorsqu'il n'a aucune sortie sur la voie publique de passer chez son voisin pour vaquer à ses occupations: c'est ce qu'on appelle en loi le droit de l'enclavé. Il serait bon pour donner une réponse plus complète, à notre correspondant de connaître le règlement en vertu duquel il est assujéti aux travaux du chemin, et à la construction de la clôture.

QUESTION D'HYGIENE.—(Réponse à B. A.)—Q. Avons-nous le droit d'empêcher le propriétaire d'un terrain de jeter ses égouts dans un fossé où nous prenons notre eau pour la consommation des animaux et de la maison. De quelle manière s'y prendre en pareil cas?

R. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un aqueduc municipal et qu'il n'y a pas de règlement de passé par la corporation à ce sujet, cet individu a le droit de déverser ses égouts dans un cours d'eau qui passe sur son terrain. Cependant, tout dépend des égouts qui sont ainsi jetés, quand, en vertu des statuts refondus de la province, il est interdit d'abuser du droit de propriétaire en pareil cas.

DOMMAGES.—(Réponse à D. L.)—Q. Les chevaux de mon voisin ainsi que ceux qu'il avait pris en pacage sont passés sur mon terrain et ils ont fait des dommages sérieux à mon grain. Je dois dire qu'il n'y a pas de clôture sauf des abatis entre mon voisin et moi, mais que ce voisin ne m'a demandé de faire la clôture à cet endroit. Puis-je lui réclamer des dommages?

R. Dans notre opinion, pour réclamer des dommages de son voisin, il ne faut pas être soi-même en tort, or il semble qu'il n'y ait pas de doute que notre correspondant puisse réclamer des dommages de son voisin s'il n'a pas lui-même construit une clôture pour protéger ses biens. En effet, qu'un voisin ne réclame pas la construction d'une clôture, il faut une raison pour prétendre que ce voisin est en tort si ses animaux traversent sur le terrain qui l'avoisine. Comme il est de principe dans la loi, celle-ci ne protège pas les négligents et en conséquence n'était-il pas du devoir de notre correspondant d'avoir donné qu'il savait devoir protéger sa récolte de demander à son voisin les clôtures nécessaires à cet effet. Il n'y a pas de doute que le long d'un terrain en culture, n'importe quel propriétaire peut exiger une clôture à frais communs, en tant qu'il s'agit une clôture de ligne. Bien plus, si le voisin refuse de se rendre à cette demande légitime, l'intéressé peut faire une demande écrite ou verbale à l'inspecteur agricole de façon à ce que cette clôture soit construite sui vant les dispositions du code civil.